

VI

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications, la délégation de l'U.R.S.S. déclare formellement qu'elle n'est pas d'accord avec le paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention qu'elle considère comme étant sans fondement du point de vue juridique et en contradiction avec les autres articles de la Convention et avec la résolution de la Conférence des télécommunications de Madrid.

En outre, la délégation de l'U.R.S.S. estime qu'il est injustifié que, sans la moindre raison juridique, les Républiques Socialistes Soviétiques de Lettonie, de Lituanie, d'Esthonie et la République Populaire de Mongolie, Etats souverains, —participant avec tous les droits à la Convention de Madrid—n'aient pas été compris dans la liste des Membres de l'Union (annexe 1).

La délégation de l'U.R.S.S. estime que tout le statut, attaché à la qualité de Membre de l'Union internationale des télécommunications, devrait faire l'objet d'une révision lors de la prochaine conférence de plénipotentiaires.

VII

Pour la République de Chine:

La République de Chine déclare formellement qu'en signant la présente Convention elle n'accepte aucune obligation concernant le Règlement téléphonique visé à l'article 13.

VIII

Pour la République des Philippines:

En signant la Convention d'Atlantic City, la République des Philippines déclare qu'elle ne peut actuellement accepter d'être liée par les Règlements téléphonique et télégraphique visés au paragraphe 3 de l'article 13 de ladite Convention.

IX

Pour le Pakistan:

La délégation du Pakistan déclare formellement qu'en signant la présente Convention elle n'accepte aucune obligation concernant le Règlement téléphonique visé à l'article 13.

X

Pour la République du Pérou:

En signant la Convention d'Atlantic City, le président de la délégation du Pérou fait une réserve provisoire quant aux obligations prévues à l'article 13, relatives au Règlement télégraphique, au Règlement téléphonique et au Règlement additionnel des radiocommunications.

XI

Pour la République de Cuba:

La signature de la présente Convention, pour et au nom de Cuba, est donnée sous la réserve que Cuba n'accepte pas les dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 en ce qui concerne le Règlement téléphonique.

XII

Pour les Etats-Unis de Venezuela:

En signant la présente Convention, les Etats-Unis de Venezuela déclarent formellement qu'ils n'acceptent aucune obligation concernant le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique et le Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 13 (Règlements).